

# ÉLECTIONS 2021 DES ASSESSEURS DES CHAMBRES COMMERCIALES PRÈS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE STRASBOURG ET SAVERNE

## NOTICE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- Vous pouvez **utiliser un des bulletins de vote mis à votre disposition par les candidats ou**, au vu de la liste des candidats fournie, **rédiger vous-même votre bulletin de vote sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011, à savoir :**
  - rédaction sur papier blanc ;
  - format 148 mm x 210 mm maximum (= demi-A4) ;
  - bulletin comportant uniquement les mentions de la juridiction concernée, de la date de dépouillement du scrutin et des noms et prénoms des candidats.

Il n'y a pas d'ordre ni de séparation sur les bulletins entre les postes à pourvoir pour deux ans et ceux à pourvoir pour quatre ans.

- Il vous est possible de **raier ou d'ajouter des noms de façon manuscrite sur les bulletins fournis par les candidats, à condition que le nombre total de candidats pour lesquels un suffrage est valablement exprimé ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir** (quatorze sièges pour le tribunal judiciaire de Strasbourg et trois pour le tribunal judiciaire de Saverne).
- Glissez **un seul bulletin de vote dans l'une des deux enveloppes de couleur bleue** sans la cacheter.
- Insérez cette enveloppe **dans l'enveloppe de couleur blanche pré-affranchie correspondant au tour de scrutin concerné.**
- Apposez votre **signature au verso de cette enveloppe.**
- **Postez l'enveloppe afin qu'elle arrive à destination dans les délais suivants :**
  - pour le tribunal judiciaire de Strasbourg : au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour le premier tour et le mardi 14 décembre 2021 pour l'éventuel second tour ;
  - pour le tribunal judiciaire de Saverne : au plus tard le mardi 30 novembre 2021 pour le premier tour et le lundi 13 décembre 2021 pour l'éventuel second tour.
- **Votre vote ne pourra pas être pris en compte :**
  - si vous n'avez pas apposé votre signature au verso de l'enveloppe de retour de vote ;
  - s'il est réceptionné hors délai ;
  - si l'enveloppe de retour de vote n'a pas été acheminée par La Poste.
- **En cas de second tour**, de nouveaux bulletins de vote vous seront adressés.

### Cas de nullité des votes lors du dépouillement

Seront considérés comme votes nuls lors du dépouillement :

- les enveloppes de scrutin contenant plusieurs bulletins différents les uns des autres ;
- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins non insérés dans une enveloppe de scrutin ou dans une enveloppe autre que les enveloppes de scrutin fournies ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers ;
- tout bulletin ne respectant pas les normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 (cf. supra).